

VD_OMNI FO.2023.0004 vom 27. Juni 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FO.2023.0004

FR: VD_OMNI FO.2023.0004 du 27 juin 2023

IT: VD_OMNI FO.2023.0004 del 27 giugno 2023

Regeste

Commune de Le Vaud/Commission d'affermage, A. _____ | Recours d'une commune amodiatrice contre une décision de la Commission d'affermage réduisant le fermage pour une exploitation d'estivage. La décision attaquée renvoie au préavis de la DGAV: celui-ci ne contient toutefois pas les données utiles au contrôle du fermage retenu. La CDAP n'est ainsi pas en mesure de statuer, les calculs opérés ne ressortant pas du dossier produit. Admission du recours.

Erwägungen

E. 1

L'art. 50 al. 1 de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole (LBFA; RS 221.213.2) dispose que les décisions de l'autorité administrative de première instance peuvent être déférées dans les 30 jours à l'autorité cantonale de recours. La décision attaquée, qui émane de la Commission d'affermage, autorité administrative compétente pour approuver le fermage d'une entreprise selon l'art. 13 al. 1 let. d de la loi du 10 septembre 1986 d'application de la LBFA (LVLBFA; BLV 221.313), peut faire l'objet d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal cantonal (cf. art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD), le recours satisfait en outre aux autres exigences formelles de recevabilité (art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

L'autorité cantonale peut, dans le cas d'espèce, accorder des suppléments de 15 % au maximum en raison du rapport de l'immeuble avec l'exploitation elle-même, lorsque l'immeuble: a. permet un meilleur regroupement des terres; b. est bien situé pour l'exploitation de l'entreprise.

E. 3

Le considérant qui précède conduit à l'admission du recours ainsi qu'à l'annulation de la décision attaquée. La cause est renvoyée à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 52 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.